

Amiens, le 18/10/2024

Dossier suivi par :
Emmanuelle Dussuelle
CDOEASD
segpa80@ac-amiens.fr
03 22 71 25 73

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Somme

À

Rectorat de l'académie d'Amiens
75 rue de la Vallée
CS 11143
80000 AMIENS

Mesdames les Principales et messieurs les Principaux de collège

Mesdames les Directrices et messieurs les Directeurs
de centre d'information et d'orientation

Objet : Sections d'enseignement général et professionnel adapté

Orientation d'élèves vers l'enseignement général et professionnel adapté (EGPA) (circulaire n°2015-176 du 28/10/15)

1) Public susceptible de relever d'une orientation en EGPA (SEGPA/ EREA) à la rentrée 2025

La SEGPA accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

Les EREA (établissement régional d'enseignement adapté) accueillent des élèves ayant le profil des élèves de SEGPA pour lesquels l'internat présente un intérêt éducatif et social.

Ce type d'orientation peut se révéler profitable pour des élèves en grande difficulté scolaire, sociale et/ou familiale.

La procédure d'affectation en EREA est relativement longue. Je vous prie de faire en sorte que le dossier soit constitué et transmis à la CDOEASD suffisamment tôt pour une étude lors des premières commissions de janvier 2025.

2) Modalités d'orientation

L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont présentés aux familles dès le début du cycle de consolidation (CM1-CM2-6ème).

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ce cycle associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes :

- pré-orientation fin de classe de CM2 en classe de sixième SEGPA ;
- orientation en SEGPA en fin de sixième.

Les parents sont informés du calendrier suffisamment en amont pour pouvoir se faire accompagner ou représenter, le cas échéant.

2.1) Pré-orientation en fin de CM2

À la fin de la première année du cycle de consolidation (classe de CM1), des modalités spécifiques de poursuite de la scolarité des élèves peuvent être proposées aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, avec l'aval de leurs représentants légaux.

Si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une orientation vers ces enseignements.

Durant la deuxième année du cycle de consolidation (classe de CM2), le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'Éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;
- au cours du deuxième trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'Éducation nationale (de l'école).

Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, **les représentants légaux sont reçus** pour être informés et donner leur avis sur cette proposition. **Le directeur d'école transmet ensuite les éléments du dossier à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription** du premier degré. Ce dernier formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD), qui propose la pré-orientation.

Après accord de la famille ou des représentants légaux, l'élève est pré-orienté en SEGPA. Il est affecté, en fonction des places disponibles, dans un collège qui en dispose.

En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué.

2.2) Orientation en fin de 6^{ème} pour les élèves ayant bénéficié d'une pré-orientation en fin de CM2

À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

Le dossier constitué en classe de CM2 doit être complété par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève, et peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'Éducation nationale (du collège).

Le dossier d'orientation est constitué en tenant compte de la procédure d'orientation adaptée (CDOEASD).

2.3) Orientation pour les élèves de collège

Pour les élèves de sixième qui n'ont pas bénéficié d'une pré-orientation en SEGPA, un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- avant le conseil de classe du deuxième trimestre, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;
- lors du conseil de classe du deuxième trimestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis. Le chef d'établissement

transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEASD. Cette commission oriente l'élève vers les enseignements adaptés, le cas échéant ; lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de cinquième. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et l'accompagnement pédagogique des élèves.

3) Constitution du dossier pour une demande d'orientation en SEGPA

Le dossier soumis à l'examen de la commission est constitué des éléments suivants :

- la proposition de pré-orientation ou d'orientation ;
- les livrets des évaluations diagnostiques SEGPA de l'élève en français et en mathématiques ;
- les comptes rendus des équipes éducatives ;
- les dispositifs d'aide bilantés ;
- les productions scolaires ;
- la photocopie du LSU ;
- les résultats aux évaluations nationales de début 6^{ème} pour les élèves du second degré ;
- le compte rendu du psychologue, étayé explicitement par des évaluations psychométriques, sous pli cacheté ;
- l'évaluation sociale rédigée par un(e) assistant(e) social(e) qui connaît la famille ou celui (celle) du secteur du domicile de l'élève ;
- le compte rendu médical et social, si la situation le justifie.

La teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles.

Les documents sont disponibles sur le site de l'ASH 80 : <http://ash.dsden80.ac-amiens.fr/024-cdoeasd.html>

4) Calendrier

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que tout dossier incomplet sera systématiquement retourné à l'établissement.

Les dossiers sont à transmettre au secrétariat de la CDOEASD **avant le 25 mars 2025**.

Tout dossier reçu en dehors des délais indiqués ne pourra être étudié.

5) Examen des dossiers pour orientation

La commission examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'établissement scolaire. Les parents peuvent transmettre à la commission tous les éléments qui leur paraîtraient utiles. Ils sont également invités à y participer s'ils le désirent.

Lorsque la CDOEASD aura proposé l'orientation d'un élève en EGPA, l'avis de la commission sera envoyé aux parents ou au représentant légal pour accord.

Ceux-ci feront savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition. En l'absence de réponse, leur accord sera réputé acquis.

L'avis de la commission et la réponse des parents ou du représentant légal sont transmis à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme pour décision d'orientation. La notification d'orientation sera ensuite adressée à la famille et à l'établissement d'origine.

Je rappelle que les orientations vers l'enseignement général et professionnel adapté (EGPA) des élèves de collège à partir de la classe de quatrième doivent garder un caractère exceptionnel.

En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en SEGPA s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième).

6) Particularités de l'orientation des élèves handicapés : mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation

En application des dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, la SEGPA scolarise également les élèves qui bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation et ont fait l'objet d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

En conséquence, pour les élèves handicapés, la **demande d'orientation en EGPA est à déposer** par l'enseignant référent de scolarité en charge du dossier de l'élève à la **MDPH**.

7) Les affectations

7.1) Section d'enseignement général et professionnel adapté

En juin 2025, les élèves dont l'orientation est proposée par la CDOEASD seront affectés par mes soins, dans la limite des places disponibles, à la SEGPA dont dépend leur collège d'origine ou à la SEGPA d'un collège limitrophe. En cours d'année scolaire, une affectation en SEGPA sera possible dès lors qu'une place sera libérée.

En cas de liste d'attente ou de refus des parents, ils resteront affectés en 6^{ème} générale dans le collège de rattachement.

La notification d'affectation sera adressée à la famille, au collège d'origine et au collège d'affectation.

Particularités de l'affectation des élèves handicapés orientés en SEGPA par la CDAPH

Si la commission des droits et de l'autonomie se prononce pour une orientation en EGPA, la MDPH transmet la notification à la DSDEN 80 chargée de l'affectation en EGPA.

L'élève est affecté dans une SEGPA du département, dans la limite des places disponibles. Si cette affectation n'est pas possible en raison d'un manque de places, l'équipe pluridisciplinaire réétudie le projet personnalisé de scolarisation afin de prendre la mesure la plus appropriée au parcours de formation de l'élève.

7.2) Établissement régional d'enseignement adapté

La CDOEASD établit l'ordre de priorité des candidatures et transmet les dossiers aux CDOEASD de l'Oise et de l'Aisne pour affectations respectives aux établissements de CRÈVECOEUR-LE-GRAND et de SAINT-QUENTIN.

Des instructions complémentaires vous seront transmises dès que les départements d'accueil auront défini la procédure d'admission pour la rentrée scolaire 2025.

8) Recensement des élèves de collège susceptibles d'être orientés en SEGPA en septembre 2025

Pour faciliter le traitement des dossiers, je vous demande d'adresser par voie électronique la liste des élèves susceptibles de relever d'une orientation vers les enseignements adaptés à l'aide du document présent en annexe **pour le 31 janvier 2025 délai de rigueur.**

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Somme



Gilles NEUVIALE